

« Chaque liste de candidats ne peut faire établir un nombre de bulletins de vote, de format 13,5 x 10 centimètres, supérieur à deux fois le nombre des électeurs inscrits dans la section électorale ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de radio, de presse et d'affichage.

Lomé, le 12 mai 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-77 du 12 mai 1965 relatif à la distribution des cartes électorales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 5 mai 1963 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 18 novembre 1955 et 5 juin 1959 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de la loi 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections législatives ;

Vu la loi 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des Conseils de Circonscription ;

Vu le décret 65-71 du 23 avril 1965 relatif à l'organisation des élections municipales et des Conseils de circonscription et fixant la date de ces élections ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative il est créé, par arrêté du ministre de l'intérieur, une ou plusieurs commissions chargées de l'organisation et du contrôle de la distribution des cartes électorales.

Ces commissions sont composées :

— pour les communes : d'un représentant de l'administration, Président ; d'un représentant de la Municipalité désigné par le Maire ou le Président de la Délégation Spéciale et d'un représentant de chaque liste de candidats.

— pour les circonscriptions : d'un représentant de l'administration, président et d'un représentant de chaque liste de candidats.

Art. 2. — La distribution des cartes électorales commencera :

— pour les circonscriptions, le douzième jour avant la date du scrutin,

— pour les communes, le huitième jour avant la date du scrutin.

Elle devra être achevée pour les circonscriptions 3 jours avant la date du scrutin et pour les communes la veille du jour du scrutin.

Art. 3. — Le mandataire de chaque liste de candidats agréée ou celui qui le représente dans chaque circonscription administrative notifie au chef de la circonscription les nom, prénoms, profession et domicile de ses représentants au sein des commissions de distribution

des cartes, choisis parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription.

Cette notification est faite au plus tard :

— pour les circonscriptions, le treizième jour avant la date du scrutin,

— pour les communes, le neuvième jour avant cette même date.

Art. 4. — Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 12 mai 1965

N. Grunitzky

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 26-INT du 13 mai 1965 fixant le taux de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote pour les élections des conseils de circonscription du 27 juin 1965.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des Conseils de Circonscription ;

Vu le décret n° 65-71 du 23 avril 1965 fixant au 27 juin 1965 la date des élections aux Conseils de Circonscription,

ARRETE :

Article premier. — A l'occasion des élections aux conseils de circonscription du 27 juin 1965 et par application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription, les budgets de circonscription prennent à leur charge les frais d'impression d'un nombre de bulletins de vote de chaque liste égal au nombre des électeurs inscrits dans la circonscription considérée.

Le format de ces bulletins est de 11 x 17 centimètres.

Art. 2. — Les tarifs maximums auxquels seront remboursés les bulletins à chaque liste sont fixés comme suit :

10.600 francs pour une première tranche de 10.000 bulletins.

610 francs par tranche supplémentaire de 1.000 bulletins.

Art. 3. — Les chefs de circonscription sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de radio, de presse et d'affichage.

Lomé, le 13 mai 1965

F. Mama